



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 rabiaa I 1434 – 5 février 2013

156^{ème} année

N° 11

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Education

- Décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013**, modifiant et complétant le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale 500
- Décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013**, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation 509
- Décret n° 2013-668 du 29 janvier 2013**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération 511

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Nomination de maîtres de conférences 513
- Nomination de maîtres technologues 516
- Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche 516
- Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et recherche 516
- Cessation de fonctions d'un directeur d'institut supérieur 516
- Cessation de fonctions d'un chef de service 516
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 janvier 2013, complétant l'arrêté du 16 octobre 2012 portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud 516

Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais	517
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-680 du 9 janvier 2013 , portant création d'un logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance des produits agricoles et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait	517
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.....	523
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mazraa El Aïn de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès	535
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Salem de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès	535
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Elmadissia de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.....	536
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Sidi Salem de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.....	536
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chott El Aouamer de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.....	537
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Faiçal de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès	537
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Sboui de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.....	538
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zarkine 2 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès	538
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales....	539
Nomination de deux membres au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux	539
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole.....	539
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur régional	539
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011..	539
Ministère de l'Equipement	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation.....	539
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes	539
Ministère de la Santé	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	540
Nomination de directeurs	540
Nomination de chefs de service hospitalier	540
Nomination d'un directeur d'un établissement hospitalier	542
Nomination de chefs de service.....	542
Cessation de fonctions d'un chef de circonscription sanitaire.....	542
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....	542

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national « El Mongi Ben Hmida » de Neurologie de Tunis.....	542
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis.....	543
Nomination d'un membre au conseil d'administration du complexe sanitaire Djebel Oust.....	543
Nomination d'un membre au comité technique de biologie médicale.....	543
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de directeurs généraux.....	543
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications.....	543
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences.....	543
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion.....	543

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013, modifiant et complétant le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1482 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectives publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales, et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1481 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD",

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégories A 2,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation susvisé est changé comme suit :

« Le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article premier et des deux articles 2 et 3 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé et remplacées comme suit :

Titre 1

Dispositions générales

Article premier (nouveau) - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministre de l'éducation appartenant aux grades suivants :

- professeur principal émérite,

- professeur de l'enseignement principal hors classe,
- professeur principal de l'enseignement secondaire,
- professeur de l'enseignement secondaire émérite,
- professeur de l'enseignement hors classe,
- professeur de l'enseignement secondaire,
- professeur de l'enseignement artistique,
- professeur de l'enseignement technique,
- professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle,
- professeur de l'enseignement artistique du premier cycle,
- professeur de l'enseignement technique du premier cycle.

Article 2 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont repartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau suivant :

Grade	Catégories	Sous-catégories
Professeur principal émérite	A	A1
Professeur de l'enseignement principal hors classe	A	A1
Professeur principal de l'enseignement secondaire	A	A1
Professeur de l'enseignement secondaire émérite.	A	A2
Professeur de l'enseignement hors classe	A	A2
Professeur de l'enseignement secondaire	A	A2
Professeur de l'enseignement artistique.	A	A2
Professeur de l'enseignement technique	A	A2
Professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle	A	A3
Professeur de l'enseignement artistique du premier cycle.	A	A3
Professeur de l'enseignement technique du premier cycle.	A	A3

Article 3 (nouveau) - Les grades du professeur principal émérite, de professeur de l'enseignement principal hors classe, de professeur de l'enseignement hors classe comprennent vingt (20) échelons.

Le grade du professeur de l'enseignement secondaire émérite comprend dix huit (18) échelons.

Les autres grades susvisés au tableau prévu par l'article 2 sus-indiqué comprennent vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 3 - Est abrogé l'article 4 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé, remplacé et renuméroté comme suit :

Article 6 (nouveau) - Les enseignants mentionnés par le présent décret sont soumis à des inspections pédagogiques périodiques régulières. Cette périodicité est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 4 – Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 27 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé, remplacées et renumérotées, devient l'article 4 (nouveau), et ce, comme suit :

Article 4 (nouveau) - Tous les enseignants soumis aux dispositions du présent décret sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 5 - Sont abrogées les dispositions du deuxième et du troisième paragraphe de l'article 27 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé, remplacées et renumérotées par l'article 5 (nouveau), et ce, comme suit :

Article 5 (nouveau) - Est fixée à un an et neuf mois, la cadence d'avancement pour le professeur de l'enseignement secondaire, professeur de l'enseignement artistique, professeur de l'enseignement technique, professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle, professeur de l'enseignement artistique du premier cycle, professeur de l'enseignement technique du premier cycle, toutefois, et conformément aux dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Est fixée à 2 années la cadence d'avancement des professeurs principaux émérites, des professeurs de l'enseignement secondaire émérite, des professeurs principaux de l'enseignement secondaire hors classe, des professeurs principaux de l'enseignement secondaire et des professeurs de l'enseignement hors classe.

Art. 6 - Est abrogé l'article 26 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé, remplacé et renuméroté et devient comme suit :

Article 7 (nouveau) - Les enseignants nommés dans un grade supérieur sont confirmés à compter de la date de leur nomination.

Les candidats non titulaires recrutés dans l'un des grades appartenant à ce corps régis par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leurs grade soit licenciés.

Toutefois pour les agents recrutés titulaires d'un diplôme d'une école normale supérieure ou d'un diplôme scientifique d'un établissement spécialisé crée à cet effet sont astreints à un stage d'un an au terme duquel ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leurs grade soit licenciés.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion est rangé à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne position. Toutefois, l'augmentation obtenue à la promotion ne peut être inférieure à l'avantage que lui aurait procuré un avancement normal dans son ancienne position.

Art. 7 - Sont abrogés le titre V, le titre VIII, le titre IX et le titre XI du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé et sont remplacés successivement comme suit :

Titre V

Les professeurs de l'enseignement secondaire émérites

Chapitre 1

Les attributions

Article 14 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire émérites assurent un enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogique,

- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps d'inspection,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent aussi être appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps d'inspection pédagogique.

Chapitre II

La nomination

Article 15 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire émérites sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert annuellement aux professeurs hors classe de l'enseignement non titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs hors classe de l'enseignement qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs de l'enseignement secondaire émérites ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs hors classe de l'enseignement.

Titre VIII

Les professeurs de l'enseignement artistique

Chapitre I

Les attributions

Article 20 (nouveau) - Les professeurs d'enseignement artistique assurent selon leur spécialité un enseignement des arts décoratifs, de la musique ou d'autres disciplines artistiques dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent aussi être appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps d'inspection pédagogique.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Article 21 (nouveau) - Les professeurs d'enseignement artistique sont recrutés parmi :

- les élèves issus des écoles agrées.
- les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise dans les spécialités artistiques ou d'un titre ou d'un diplôme artistique équivalent et ayant réussi aux concours externes sur épreuves ou sur titre ou sur dossiers.

Les modalités d'organisation des concours externes susvisés sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre IX

Les professeurs de l'enseignement technique

Chapitre I

Les attributions

Article 22 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement technique assurent un enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées comportant des sections techniques. Toutefois, leurs horaires peuvent être entièrement ou partiellement consacrés à un enseignement théorique ou pratique, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,

- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent aussi être appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps d'inspection pédagogique,

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Article 23 (nouveau) - Les professeurs d'enseignement technique sont recrutés parmi :

- les élèves issus des écoles agrées.
- les candidats titulaires d'un licence ou d'une maîtrise dans les spécialités techniques ou d'un diplôme admis en équivalence et ayant réussi aux concours externes sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers.

Les modalités d'organisation des concours externes susvisés sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre XI

Les professeurs de l'enseignement artistique du premier cycle

Chapitre I

Les attributions

Article 25 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement artistique du premier cycle sont chargés selon leur spécialité de l'enseignement des arts décoratifs, de la musique ou d'autres disciplines artistiques dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement.

Art. 8 - Sont abrogées les dispositions concernant les professeurs principaux hors classe de l'enseignement, les professeurs principaux de l'enseignement secondaire, les professeurs d'enseignement hors classe, les professeurs de l'enseignement secondaire et les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle prévues par les articles 5, 7, 7 (bis), 7 (ter), 8 et 10 du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé, les articles 2 et 5 du décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 susvisé, les articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999 susvisé, remplacées et intégrées successivement aux titres III, IV, VI, VII et X du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé comme suit :

Titre III

Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement

Chapitre I

Les attributions

Article 10 (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement assurent un enseignement dans les écoles préparatoires et les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent aussi être appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps d'inspection pédagogique.

Chapitre II

La nomination

Article 11(nouveau) - Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement sont nommés :

1- par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

* aux professeurs principaux de l'enseignement secondaire, titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

* aux professeurs de l'enseignement secondaire émérites titulaires dans leurs grade assurant un enseignement et ayant une licence ou une maîtrise ou des titres ou diplômes admis en équivalence justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

* aux professeurs de l'enseignement secondaire émérites titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont détachés et ayant une licence ou une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Le nombre de postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% du nombre total des professeurs principaux de l'enseignement secondaire et les professeurs de l'enseignement secondaire émérites qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur de l'enseignant principal hors classe de l'enseignement s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

2- par voie de promotion, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux de l'enseignement secondaire et aux professeurs de l'enseignement secondaire émérites, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des recherches approfondies, ou un diplôme des études approfondies, ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation, les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de l'éducation. Le nombre des professeurs principaux hors classe de l'enseignement ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux de l'enseignement secondaire.

Titre IV

Les professeurs principaux de l'enseignement secondaire

Chapitre I

Les attributions

Article 12 (nouveau) - Les professeurs principaux de l'enseignement secondaire assurent un enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogiques,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent aussi être appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps d'inspection pédagogique.

Chapitre II

La nomination

Article 13 (nouveau) - Les professeurs principaux de l'enseignement secondaire sont nommés par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

1- aux professeurs hors classe de l'enseignement, aux professeurs de l'enseignement secondaire, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement technique titulaires dans leurs grade assurant un enseignement et ayant une licence ou une maîtrise ou des titres ou diplômes admis en équivalence justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire ou de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur de l'enseignement technique à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt(20).

2- aux professeurs hors classe de l'enseignement, aux professeurs de l'enseignement secondaire, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement technique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont détachés et ayant une licence ou une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence, justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire ou de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur de l'enseignement technique à la date de clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'ensemble de l'effectif des professeurs hors classe de l'enseignement, des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique titulaires du diplôme de licence ou de maîtrise et justifiant des conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire s'effectue dans la limite de 35% des candidats au concours.

II- par voie de promotion, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire, artistique et technique et les professeurs de l'enseignement hors classe justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire ou de professeur de l'enseignement artistique ou professeur de l'enseignement technique ayant obtenu un mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplôme des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation, les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de l'éducation.

L'effectif des professeurs principaux de l'enseignement secondaire ne peut excéder 40% de l'effectif, des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique.

Titre VI

Les professeurs de l'enseignement hors classe

Chapitre I

Les attributions

Article 16 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement hors classe assurent l'enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogiques,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection pédagogique,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication moderne,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent être aussi appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps de l'inspection pédagogique,

Chapitre II

La nomination

Article 17 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement hors classe sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement technique titulaires dans leur grade et n'ayant pas obtenu la licence ou la maîtrise ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'ensemble de l'effectif des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique justifiant des conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur de l'enseignement hors classe s'effectue dans la limite de 35% des candidats au concours.

L'effectif des professeurs de l'enseignement hors classe de l'enseignement ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement technique et des professeurs de l'enseignement artistique.

Titre VII

Les professeurs de l'enseignement secondaire

Chapitre I

Les attributions

Article 18 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire assurent l'enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent être aussi appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps de l'inspection pédagogique.

Chapitre II

Nomination et recrutement

Article 19 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire sont recrutés :

- parmi les candidats titulaires du diplôme d'une école normale supérieure ou les élèves issus des écoles agréées.
- les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et ayant réussis aux concours externes sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Titre X

Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle

Chapitre I

Les attributions

Article 24 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle assurent un enseignement, dans les écoles préparatoires et dans les lycées, en outre, ils doivent notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux des groupes d'études et des recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement,

Art. 9 - Est ajouté au décret n° 73-114 du 17 mars 1973 susvisé un titre II, un titre XII, un titre XIII et un titre XIV concernant successivement les professeurs principaux émérites, les professeurs de l'enseignement technique du premier cycle, les dispositions transitoires et les dispositions finales comme suit :

Titre II

Les professeurs principaux émérites

Chapitre I

Les attributions

Article 8 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites assurent un enseignement, dans les écoles préparatoires et dans les lycées. Ils doivent, en outre notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux sessions de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection pédagogique,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement, ils peuvent être aussi appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, en collaboration avec le corps de l'inspection pédagogique.

Chapitre II

La nomination

Article 9 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites sont nommés soit :

1- par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert annuellement aux professeurs principaux de l'enseignement hors classe titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'ensemble de l'effectif des professeurs principaux de l'enseignement hors classe justifiant les conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur principal émérite s'effectue dans la limite de 35% des candidats au concours.

2- par voie de promotion, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert pour les professeurs principaux de l'enseignement hors classe ayant obtenu un mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplôme des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche ou un doctorat ou équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade. La promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation, les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de l'éducation. L'effectif des professeurs principaux émérites ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux de l'enseignement hors classe.

Titre XII

Les professeurs d'enseignement technique du premier cycle

Chapitre I

Les attributions

Article 26 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement technique du premier cycle assurent un enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées comportant des sections techniques. Leur horaire de service peut comporter un enseignement entièrement théorique ou entièrement pratique ou partiellement théorique et partiellement pratique.

Ils doivent, en outre notamment :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement.

Titre XIII

Dispositions transitoires

Article 27 (nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, les professeurs de l'enseignement artistique du 1^{er} cycle et les professeurs de l'enseignement technique du 1^{er} cycle sont intégrés dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire, de professeur de l'enseignement artistique et de professeur de l'enseignement technique et jusqu'à extinction de leur grade, et ce, dans la limite des postes à pourvoir, sur 3 ans et par égalité de pourcentage à partir du 15 septembre 2012, et ce, après leur inscription sur une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté dans leur grade et la dernière note pédagogique obtenue et en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Les titres X, XI et XII concernant les grades de professeur de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, le professeur de l'enseignement artistique du 1^{er} cycle et professeur de l'enseignement technique du 1^{er} cycle sont abrogés à la fin de l'intégration de ces différents grades.

Article 28 (nouveau) - Chaque professeur du premier cycle ayant obtenu, en cours, la licence, ou la maîtrise ou équivalent est intégré dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à partir du 15 septembre de chaque année et jusqu'à l'extinction de leur grade.

Article 29 (nouveau) - Les enseignants exerçant aux écoles préparatoires et aux lycées ne bénéficient pas de la bonification des diplômes scientifiques qui atteint à l'intégration mentionnée aux articles 9 (nouveau), 11 (nouveau) et 13 (nouveau) qu'une seule fois par le même diplôme de promotion.

Les promus bénéficiaires de la promotion par voie de bonification des diplômes scientifiques avant la promulgation du présent décret ne bénéficient pas de la promotion du même diplôme scientifique.

Dispositions finales

Article 30 (nouveau) - Le reclassement des grades en vigueur des enseignants des écoles préparatoires et des lycées s'effectue à la date de la promulgation du présent décret conformément au tableau suivant :

Le grade en vigueur	La référence juridique du grade en vigueur	Le grade après reclassement
Professeur principal de l'enseignement hors classe	Décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999	Professeur principal de l'enseignement hors classe
Professeur principal de l'enseignement secondaire	Décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980	Professeur principal de l'enseignement secondaire
Professeur de l'enseignement hors classe	Décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999	Professeur de l'enseignement hors classe
Professeur de l'enseignement secondaire	Décret n° 73-114 du 17 mars 1973	Professeur de l'enseignement secondaire
Professeur de l'enseignement artistique	Décret n° 73-114 du 17 mars 1973	Professeur de l'enseignement artistique
Professeur de l'enseignement secondaire technique	Décret n° 73-112 du 17 mars 1973	Professeur de l'enseignement technique
Professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle	Décret n° 73-114 du 17 mars 1973	Professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle
Professeur de l'enseignement artistique du premier cycle	Décret n° 73-114 du 17 mars 1973	Professeur de l'enseignement artistique du premier cycle
Professeur de l'enseignement secondaire technique du premier cycle	Décret n° 73-112 du 17 mars 1973	Professeur de l'enseignement secondaire technique du premier cycle

Article 31 (nouveau) - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 et le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999 susvisées.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel qu'il a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministre de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories des personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1156 du 22 mai 2004,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-2973 du 29 novembre 2012, portant augmentation des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2012,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Professeur principal émérite	807	57,000
Professeur de l'enseignement principal hors classe	717	57,000
Professeur principal de l'enseignement secondaire	642	57,000
Professeur de l'enseignement secondaire émérite	693	55,000
Professeur de l'enseignement hors classe	623	55,000
Professeur de l'enseignement secondaire	573	55,000
Professeur de l'enseignement artistique	573	55,000
Professeur de l'enseignement technique	573	55,000

Art. 4 - L'indemnité kilométriques et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

Grades	Montant annuel incorporé au traitement	Montant restant
Professeur principal émérite	560	280
Professeur de l'enseignement principal hors classe	560	280
Professeur principal de l'enseignement secondaire	560	280
Professeur de l'enseignement secondaire émérite	480	240
Professeur de l'enseignement hors classe	480	240
Professeur de l'enseignement secondaire	480	240
Professeur de renseignement artistique	480	240
Professeur de l' enseignement technique	480	240

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement affrente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sauf les dispositions concernant les grades de professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle et le professeur de l'enseignement artistique du premier cycle et le professeur de l'enseignement secondaire technique du premier cycle qui restent en vigueur jusqu'à leur extinction.

Art. 10 - Les ministres de l'éducation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-668 du 29 janvier 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons du grade de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal émérite	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A2	Professeur d'enseignement secondaire émérite	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Art. 2 - Les ministres de l'éducation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-669 du 25 janvier 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Mounira Ben Mustapha épouse Hachena	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	23/12/2011
Soumaya Mestiri	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	23/12/2011
Khadija Ben Hassine épouse Ksourî	Institut supérieur aux études littéraires et de sciences humaines de Tunis	Philosophie	23/12/2011
Mohamed Jomli	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie électrique	30/12/2011
Fayçal Ben Hmida	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie électrique	30/12/2011
Ayoub Elhadj Saïd	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Chimie	31/12/2012
Hatem Masri	Institut supérieur de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	11/1/2012
Lamia Hechiche épouse Salah	Institut supérieur de gestion de Tunis	Sciences de gestion	21/1/2012
Anissa Ben Hassine	Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Sciences de gestion	21/1/2012
Adel Belkahla	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Sociologie	25/1/2012
Abdelwaheb Ben Hfayedh	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Sociologie	25/1/2012
Hechmi Jelassi	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Sociologie	25/1/2012
Hassen Kassar	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Sociologie	25/1/2012
Fraj Maâtoug	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	2/2/2012
Salah Baizig	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	2/2/2012
Thouraya Belkahia épouse Karoui	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	2/2/2012
Mohamed Taher	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	2/2/2012
Amina Ben Damir	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	3/2/2012
Farhat Ghanem	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique	7/2/2012
Wahid Nasri	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Informatique	8/2/2012
El Miloud Chil	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques	11/2/2012
Bessem Samet	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Mathématiques appliquées	14/2/2012
Lamjed Ben Saïd	Institut supérieur de gestion de Tunis	Informatique de gestion	14/2/2012
Jalel Ouerfelli	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Physique	12/3/2012
Mourad Zammami	Institut supérieur de gestion de Tunis	Sciences économiques	15/3/2012

Par décret n° 2013-670 du 25 janvier 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Slim Yaâcoub	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	30/12/2011
Ahmed Ibrahim	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	30/12/2011
Afef Abdelkrim épouse El Abed	Ecole supérieure de technologie et de l'informatique	Génie électrique	30/12/2011
Wejda Smirani épouse Sta	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	31/12/2011
Salma Besbes épouse Hentati	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	31/12/2011
Ilyès Khedher	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Chimie	31/12/2011
Monji Amami	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Chimie	31/12/2011
Houda Marouani épouse Marai	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	31/12/2011
Sami Ben Hadj Ahmed	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Sciences biologiques	6/1/2012
Hammouda Beyrem	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences biologiques	6/1/2012
Olfa Tborbi épouse Ben Slama	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences biologiques	6/1/2012
Abid Sebi	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Urbanisme	9/1/2012
Besma Belhadj épouse Kaâbi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Méthodes quantitatives	11/1/2012
Khaled Jaber	Institut supérieur de commerce et comptabilité de Bizerte	Méthodes quantitatives	11/1/2012
Mohamed Issam Ismaâli	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie biologique	12/1/2012
Fethi Tlili	Ecole supérieure de communications de Tunis	Télécommunications	19/1/2012
Mohamed Ridha Ben Amor	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Sociologie	25/1/2012
Faouzia Saffar épouse Zaouek	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	28/1/2012
Najla Allani Bouhoula	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Architecture	2/2/2012
Héla Msellati épouse Kraiem	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	3/2/2012
Ezzeddine Nehdi	Institut supérieur des sciences et de technologies de l'environnement de Borj Essedria	Génie mécanique	7/2/2012
Mohamed Moez Yedess	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Informatique	8/2/2012
Ramzi May	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	11/2/2012
Sonia Ben Othman épouse Harbaoui	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	11/2/2012
Yomna Rebai épouse Zerai	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	11/2/2012
Abdessattar Barhoumi	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Mathématiques	11/2/2012
Moncef Aouadi	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mateur	Mathématiques appliquées	14/2/2012
Mohamed Abdelwahed	Ecole supérieure de technologie et d'informatique	Mathématiques appliquées	14/2/2012

Par décret n° 2013-671 du 25 janvier 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Sami Kallel	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Physique	12/3/2012
Sami Ben Mim	Institut des hautes études commerciales de Sousse	Sciences économiques	15/3/2012
Sana Ammari Jammeli	Institut supérieur des beaux arts de Sousse	Arts plastiques	20/3/2012
Mohamed Ayadi	Institut des hautes études commerciales de Sousse	Méthodes financières et comptabilité	21/3/2012
Feten Lakhel	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Méthodes financières et comptabilité	21/3/2012
Sabri Boubaker	Institut supérieur de gestion de Sousse	Méthodes financières et comptabilité	21/3/2012
Imed Memmich	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit privé et sciences criminelles	6/5/2012
Amin Mahfoudh	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit public	25/5/2012
Montassar Ouardi	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit public	25/5/2012

Par décret n° 2013-672 du 25 janvier 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Awatef Alouini Guerbaâ	Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Sciences économiques	15/3/2012
Ahmed Ferchichi	Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Informatique de gestion	14/2/2012
Boutheina Regaig	Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Méthodes financières et comptabilité	21/3/2012
Abderrazek Moktar	Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Droit public	25/5/2012
Ali Nenni	Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Droit privé et sciences criminelles	6/5/2012

Par décret n° 2013-673 du 25 janvier 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Taoufik Melki	Faculté des lettres, des arts et des humanités de la Manouba	Géographie	28/01/2012
Habib Ben Boubaker	Faculté des lettres, des arts et des humanités de la Manouba	Géographie	28/01/2012
Naoufel Kraiem	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Informatique de gestion	14/02/2012
Fayçal Ben Ameer	Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises	Sciences économiques	15/03/2012
Imen Khanchel épouse El Mehdi	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Méthodes financières et comptables	21/03/2012

Par décret n° 2013-674 du 25 janvier 2013.

Monsieur Souheil Dhoub, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en méthodes quantitatives à l'institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa, à compter du 11 janvier 2012.

Par décret n° 2013-675 du 25 janvier 2013.

Les technologues dont les noms suivent sont nommés maîtres technologues conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Mohamed Mofdi Dhoub	Institut supérieur des études technologiques de Sfax	Informatique	18/11/2011
Karima Dhoub épouse Turki			18/11/2011
Faouzi Gribi	Institut supérieur des études technologiques de Rades	Génie	27/11/2011
Foued El Mabrouk	Institut supérieur des études technologiques de Mahdia	Electricité	27/11/2011
Jaouhar Ben Salah	Institut supérieur des études technologiques de Sfax	Génie mécanique	27/12/2011

Par décret n° 2013-676 du 25 janvier 2013.

Madame Fethia Elgssair épouse Daghsni, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-677 du 25 janvier 2013.

Madame Hanen Mheni, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de secrétaire principal de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax.

Par décret n° 2013-678 du 25 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Laila Ben Ltifa épouse Zouari, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur de l'institut supérieur de l'informatique et de gestion de Kairouan, à compter du 12 septembre 2012.

Par décret n° 2013-679 du 25 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Salma Smiri assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chef de service administratif à la sous-direction des affaires administratives et financières au centre de publication universitaire, à compter du 24 septembre 2012.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 janvier 2013, complétant l'arrêté du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 2011-753 du 15 juin 2011, portant changement d'appellation d'établissements des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1720 du 4 septembre 2012, portant changement d'appellation d'un établissement des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2012-1886 du 11 septembre 2012, portant création des établissements des œuvres universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud.

Arrête :

Article premier - Est ajouté le point 18 (nouveau) au paragraphe « A » et les points 7 (nouveau) et 8 (nouveau) au paragraphe « B » de l'article premier de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé, comme suit :

A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :

* Les cités universitaires :

18 (nouveau) : Cité universitaire de Kélibia.

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

* Les restaurants universitaires :

7 (nouveau) : Restaurant universitaire El Mourouj.

8 (nouveau) : Restaurant universitaire du pôle technologique de Borj Cedéria.

Art. 2 - Est ajouté au paragraphe « B » de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé, le point 7 (nouveau) comme suit :

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

* Les foyers universitaires :

6 (nouveau) : Foyer universitaire de Gafsa.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre de l'industrie du 25 janvier 2013.

Monsieur Nabil Benbachir est nommé membre représentant l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chokri Rjeb.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-680 du 9 janvier 2013, portant création d'un logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance des produits agricoles et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé un logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance facultatif dont les caractéristiques sont fixées conformément aux modèles n° 1 et n° 2 annexés au présent décret.

Le terme "logo" utilisé dans le présent décret désigne "logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance".

Art. 2 - Afin de bénéficier du logo, le produit doit être certifié par un organisme de contrôle et de certification conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le logo est octroyé suite à une demande des intervenants concernés conformément au modèle n° 3 annexé au présent décret, et qui peut être retiré auprès des services de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture ou des commissariats régionaux au développement agricole.

Ladite demande, accompagnée d'un certificat de conformité délivré par l'organisme de contrôle et de certification prouvant que le produit est obtenu selon les règles de production relatives aux appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance selon les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance, est déposée auprès des services de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture ou des commissariats régionaux au développement agricole. Les commissariats régionaux au développement agricole concernés transmettent les demandes susvisées à la direction générale de la production agricole qui procède à leur étude dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de leur dépôt.

Le demandeur est tenu de transmettre à la direction générale de la production agricole la quantité des produits à catégoriser et qui ont été certifiés. Il est interdit d'apporter toute modification aux étiquettes que ce soit au niveau de la forme, de la couleur ou de la typologie.

Art. 4 - Le logo est octroyé par décision du ministre de l'agriculture.

Est Annexé à la décision, un document fixant l'emplacement de l'apposition du logo, ses dimensions, ses couleurs, sa forme et toutes les règles qui doivent être respectées pour son utilisation selon les supports utilisés à cet effet.

En cas de refus, l'intéressé doit être informé par lettre recommandée avec motivation dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de leur dépôt.

L'intéressé peut s'opposer à la décision de refus dans un délai ne dépassant pas dix jours de la date de son information.

Les services administratifs concernés mentionnés à l'article 3 du présent décret doivent répondre l'intéressé dans un délai de dix jours de son opposition.

Art. 5 - Les infractions relatives à l'utilisation du logo sont constatées conformément aux dispositions de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999 susvisée.

Art. 6 - L'infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application progressive de l'une des sanctions suivantes à l'encontre du contrevenant après son audition :

1- Avertissement du contrevenant avec invitation à la mise en conformité dans un délai maximum d'un mois.

2- Suspension provisoire de l'utilisation du logo pour une période ne dépassant pas les six mois et en cas de récidive, la période de suspension est portée au double.

Les sanctions sont infligées par décision du ministre de l'agriculture après rapport de constatation élaboré par les agents habilités à cet effet avec l'obligation de destruction des documents et étiquettes renfermant les logos objets des infractions.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali





MODELE N° 3

Modèle de demande d'octroi de logo pour les appellations d'origine contrôlée ou les indications de provenance

A remplir par le demandeur et à transmettre à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture ou au commissariat régional au développement agricole

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Adresse électronique :

Producteur agricole Bénéficiaire d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine contrôlée La quantité des produits pour conditionnement

Transformateur

Fabricant

Producteur agricole

Transformateur

Fabricant

Bénéficiaire d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine contrôlée

Le demandeur s'engage à respecter les règles générales du logo des produits de l'agriculture bénéficiant d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine contrôlée pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage de transmettre à la direction générale de la production agricole des quantités à catégoriser et qui sont certifiées

Date et signature :

Liste des produits bénéficiant d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine contrôlée :	Marque commerciale apposée sur l'étiquette actuelle :

A remplir par la direction de la production agricole

Accord

Accord sous réserve de modification

Refus

Motifs :

A..... Le.....

وزارة الفلاحة - 30 نهج ألان سافاري 1002 تونس - الهاتف 71.786.833

الفاكس 71.780.391 / 71.799.457 البريد الإلكتروني : mag@ministeres.tn

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées à la liste des prestations administratives, telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, les prestations administratives suivantes :

1- Secteur forêts :

Activités exercées selon des cahiers des charges :

* Organisation de la chasse photographique ou cinématique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage : Annexe 1.21

* La participation des entreprises de travaux forestiers aux marchés publics : Annexe 1.22

3 - Secteur des services vétérinaires et Zootechnie :

Activités exercées selon des cahiers des charges :

* Production des aliments des animaux transformés : Annexe 3.52

* Création des laboratoires spécialisés dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes tunisiennes en vigueur dans ce domaine : Annexe 3.53

* Création des centres d'élevage des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et productivité élevée : Annexe 3.54

* Création des laboratoires spécialisés dans l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spécifiques aux produits fourragers : Annexe 3.55

* Création des centres spécialisés pour exercer l'activité de saillie naturelle des vaches au public : Annexe 3.56

* Création des centres d'élevage des reproducteurs mâles et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée : Annexe 3.57

* Création des centres d'élevage des reproducteurs des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée : Annexe 3.58

6 - Secteur de l'aménagement foncier et de la protection des terres agricoles :

Activités exercées selon des cahiers des charges :

* La participation des entreprises de travaux de conservation des eaux et du sol aux marchés publics : Annexe 6.8

17 - Secteur des études et développement agricoles

Activités exercées selon des cahiers des charges :

* L'exercice de l'activité d'exportation de l'huile d'olive tunisienne : Annexe 17.3

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux au ministère de l'agriculture et les chefs des entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Forêts (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Organisation de la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute, personne voulant exercer la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toute espèce de la faune sauvage - Toute personne voulant exercer la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toute espèce de la faune sauvage - Toute personne voulant exercer la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toute espèce de la faune sauvage - Les services des forêts	Dans l'immédiat

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale des forêts

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des forêts

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Dans l'immédiat

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Forêts (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : participation des entreprises de travaux forestiers à la réalisation des marchés publics.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par le cahier des charges	- Toute entreprise de travaux forestiers voulant participer à la réalisation des marchés publics - Toute entreprise de travaux forestiers voulant participer à la réalisation des marchés publics - Toute entreprise de travaux forestiers voulant participer à la réalisation des marchés publics - Les services compétents	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale des forêts

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des forêts

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 avril 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions habilitant les entreprises de travaux forestiers à participer à la réalisation des marchés publics.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Production agricole (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Production des aliments des animaux transformés.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant produire des aliments des animaux transformés - Toute personne voulant produire des aliments des animaux transformés - Toute personne voulant produire des aliments des animaux transformés - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale de la production agricole

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale de la production agricole

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 avril 2007, portant approbation du cahier des charges techniques de la production des aliments des animaux transformés.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Production animale (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Création des laboratoires spécialisés dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes tunisiennes en vigueur dans ce domaine.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant créer un laboratoire spécialisé dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes Tunisiennes en vigueur dans ce domaine. - Toute personne voulant créer un laboratoire spécialisé dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes Tunisiennes en vigueur dans ce domaine. - Toute personne voulant créer un laboratoire spécialisé dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes Tunisiennes en vigueur dans ce domaine. - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 juin 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des laboratoires spécialisés dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes tunisiennes en vigueur dans ce domaine.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Production animale (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Création des centres d'élevage des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant créer un centre d'élevage des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée. - Toute personne voulant créer un centre d'élevage des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée - Toute personne voulant créer un centre d'élevage des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} octobre 2007, portant approbation du cahier des charges relatif au création des centres d'élevage des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Services vétérinaires (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Création des laboratoires spécialisés dans l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spécifiques aux produits fourragers.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant créer des laboratoires spécialisés dans l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spécifiques aux produits fourragers - Toute personne voulant créer des laboratoires spécialisés dans l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spécifiques aux produits fourragers - Toute personne voulant créer des laboratoires spécialisés dans l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spécifiques aux produits fourragers - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale des services vétérinaires

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des services vétérinaires

Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 décembre 2007, portant approbation du cahier des charges de création des laboratoires spécialisés dans l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spécifiques aux produits fourragers.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Production animale (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Création des centres spécialisés pour exercer l'activité de saillie naturelle des vaches au public.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Respect des clauses du cahier des charges. - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant créer des centres spécialisés pour exercer l'activité de saillie naturelle des vaches au public. - Toute personne voulant créer des centres spécialisés pour exercer l'activité de saillie naturelle des vaches au public. - Toute personne voulant créer des centres spécialisés pour exercer l'activité de saillie naturelle des vaches au public. - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 27 décembre 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres spécialisés pour exercer l'activité de saillie naturelle des vaches au public.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Production animale (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Création des centres d'élevages des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant créer des centres d'élevage des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée - Toute personne voulant créer des centres d'élevage des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée - Toute personne voulant créer des centres d'élevage des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 mars 2008, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Production animale (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Création des centres d'élevage des reproducteurs des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges	- Toute personne voulant créer des centres d'élevage des reproducteurs des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée. - Toute personne voulant créer des centres d'élevage des reproducteurs des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée. - Toute personne voulant créer des centres d'élevage des reproducteurs des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée. - Les services concernés par le contrôle	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional au développement agricole

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des reproducteurs des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Protection des eaux et du sol (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Participation des entreprises de travaux de conservation des eaux et du sol à la réalisation des marchés publics.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute entreprise de travaux forestiers voulant participer à la réalisation des marchés publics - Toute entreprise de travaux forestiers voulant participer à la réalisation des marchés publics - Toute entreprise de travaux forestiers voulant participer à la réalisation des marchés publics - Les services compétents 	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction générale de l'aménagement et de conservation des terres agricoles

Adresse : 30 Rue Alain Savary Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de l'aménagement et de conservation des terres agricoles

Adresse : L30 Rue Alain Savary Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 23 avril 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions habilitant les entreprises de travaux de conservation des eaux et du sol à participer à la réalisation des marchés publics.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Etudes et développement agricole (prestation soumise aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Exercice de l'activité d'exportation de l'huile d'olive Tunisienne.

Conditions d'obtention

- Respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges signé et paraphé (en deux exemplaires) - Réception d'une copie du cahier des charges visée par l'administration prouvant son information - Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par les cahiers des charge	- Toute personne voulant exporter le l'huile d'olive Tunisienne - Toute personne voulant exporter le l'huile d'olive Tunisienne - Toute personne voulant exporter le l'huile d'olive Tunisienne - Commission technique	Immédiatement

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale des études et du développement agricole

Adresse : 30, rue Alain Savary - 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études et du développement agricole

Adresse : 30, rue Alain Savary - 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive Tunisienne.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mazraa El Aïn de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Mazraa El Aïn de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Salem de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Bir Salem de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Elmadissia de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Elmadissia de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Sidi Salem de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Oasis Sidi Salem de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chott El Aouamer de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Chott El Aouamer de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Faiçal de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Bir Faiçal de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Sbouii de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Bir Sbouii de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zarkine 2 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Zarkine 2 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2012-1738 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 2013.

Monsieur Khaled Lachtar est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Madame Amel Achour épouse Nafti, et ce, à partir du 10 octobre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 2013.

Monsieur Feker Guermazi est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Adel Jamazi, et ce, à partir du 10 octobre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 2013.

Madame Fathia Lamloumi est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Kamel Sassi, et ce, à partir du 31 octobre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 2013.

Monsieur Mekki Bamri est nommé membre représentant le commissariat régional au développement agricole de Jendouba au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement de Monsieur Jamel Abidi, et ce, à partir du 27 août 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 25 janvier 2013.

Monsieur Mabrouk Hilali est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement de Monsieur Omran Jawadi, et ce, à partir du 10 octobre 2012.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-681 du 25 janvier 2013.

Monsieur Amara Chouikhi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 11 nouveau du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'administration au titre de l'année
2011**

- Ajem Mariem.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté du ministre de l'équipement du 25 janvier 2013.

Monsieur Nabil Ajroud est nommé administrateur représentant la Présidence du Gouvernement au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Zarrouk.

Par arrêté du ministre de l'équipement du 25 janvier 2013.

Monsieur Tahar Belassoued est nommé administrateur représentant la Présidence du Gouvernement au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Naceur Ben Hamida.

Par arrêté du ministre de l'équipement du 25 janvier 2013.

Monsieur Ramzi Khaznadar est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed El Aich.

Par décret n° 2013-682 du 25 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est attribuée à Madame Rafiaa Chida épouse Samaâli, administrateur général de la santé publique, chargée de diriger l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-683 du 25 janvier 2013.

Monsieur Ali Selliti, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-684 du 25 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Mongi Abdouli, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-685 du 25 janvier 2013.

Le docteur Ali Fajraoui, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Gafsa.

En application des dispositions de l'article (3) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-686 du 25 janvier 2013.

Le docteur Khalifa Limam, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Sousse.

En application des dispositions de l'article (3) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-687 du 25 janvier 2013.

Le docteur Assia Boughzela épouse Hammas, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

Par décret n° 2013-688 du 25 janvier 2013.

Le docteur Abellatif Achour, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de néphrologie à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

Par décret n° 2013-689 du 25 janvier 2013.

Le docteur Essabeh Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine nucléaire à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

Par décret n° 2013-690 du 25 janvier 2013.

Le docteur Bouaouina Noureddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef du service radiothérapie carcinologique à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2013-691 du 25 janvier 2013.

Le docteur Kamel Bouraoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef du service régional hospitalo-universitaire de pharmacovigilance de Sousse.

Par décret n° 2013-692 du 25 janvier 2013.

Le docteur Youssef Harrath, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2013-693 du 25 janvier 2013.

Le docteur Khalifa Riahi, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2013-694 du 25 janvier 2013.

Le docteur Kamel Farhat, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-695 du 25 janvier 2013.

Le docteur Lotfi Saadallah, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'urologie à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par décret n° 2013-696 du 25 janvier 2013.

Le docteur Bouzid Riadh, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul.

Par décret n° 2013-697 du 25 janvier 2013.

Le docteur Souheil Atrous, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de réanimation médicale à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

Par décret n° 2013-698 du 25 janvier 2013.

Le docteur Riadh Messeoud, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

Par décret n° 2013-699 du 25 janvier 2013.

Le docteur Abdelmajid Mahfouth, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie, de médecine d'urgence et de réanimation infantile à l'hôpital « Hedi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2013-700 du 25 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Zaher Boudawara, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie neurologique à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2013-701 du 25 janvier 2013.

Le docteur Ali Ayadi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale option parasitologie à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2013-702 du 25 janvier 2013.

Le docteur Mourad Gahbiche, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'anesthésie réanimation « A », à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret n° 2013-703 du 25 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Neji Gueddiche, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret n° 2013-704 du 25 janvier 2013.

Le docteur Abderaouf Said, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'orthopédie à l'hôpital régional de Tataouine.

Par décret n° 2013-705 du 25 janvier 2013.

Le docteur Mourad Zarrouk, médecin spécialiste major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-706 du 25 janvier 2013.

Le docteur Hana Amri, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du laboratoire à l'hôpital régional de Djebeniana.

Par décret n° 2013-707 du 25 janvier 2013.

Le docteur Saida Jandoubi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Jendouba.

Par décret n° 2013-708 du 25 janvier 2013.

Le docteur Abdelaziz Makdouli, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de biologie médicale à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2013-709 du 25 janvier 2013.

Le docteur Nadia Baraket, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul.

Par décret n° 2013-710 du 25 janvier 2013.

Monsieur Mongi Bacha, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Haouaria (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-711 du 25 janvier 2013.

Le docteur Mouna Kefi épouse Blagui, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Béja.

Par décret n° 2013-712 du 25 janvier 2013.

Monsieur Béchir Ilahi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-713 du 25 janvier 2013.

Monsieur Mongi Bouthouri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2013-714 du 25 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Salah Fitouhi, médecin major de la santé publique, chef de circonscription sanitaire de Hammam-Lif du gouvernorat de Ben Arous.

Par arrêté du ministre de la santé du 25 janvier 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, et ce, à partir du 2 mars 2012 :

- Monsieur Faouzi El Oueslati : Représentant du ministère des finances,

- Monsieur Fathi Hsouna : Représentant du ministère des affaires sociales,

- Docteur Mohamed Chakroun : Président du comité médical,

- Docteur Jamel Eddine El Zili : Médecin chef de service,

- Docteur Mohamed Neji Gueddich : Médecin chef de service,

- Docteur Mohamed El Akrouf : Médecin chef de service,

- Docteur Moez El Louzi : Représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- Docteur Ahmed Zrik : Représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Madame Raoudha Stanbouli : Représentante des pharmaciens,

- Professeur Ali El Chadli : Représentant du doyen de la faculté de médecine de Monastir,

- Docteur Samir Ben Syoud : Représentant des médecins de libre pratique,

- Madame Amel El Soussi : Représentante du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Mohamed Amer Frih : Représentant de la commune de Monastir,

- Monsieur Mohamed El Rkik : Représentant des usagers.

Par arrêté du ministre de la santé du 25 janvier 2013.

Madame Thouraya El Tabessi est nommée membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'institut national « El Mongi Ben Hmida » de Neurologie de Tunis, en remplacement de Monsieur Hosni Abdelwahed, et ce, à partir du 1^{er} mars 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 25 janvier 2013.

Monsieur Lotfi Khadhir est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed Nacer El Haberi, et ce, à partir du 21 novembre 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 25 janvier 2013.

Monsieur Abdelhakim Giri est nommé membre représentant l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie au conseil d'administration du complexe sanitaire Djebel Oust, en remplacement de Monsieur Fraj El Daouess, et ce, à partir du 16 novembre 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 25 janvier 2013.

Madame Dalel Kamoun est nommée membre représentant le ministère de l'agriculture au comité technique de biologie médicale, en remplacement de Monsieur Mohamed El Habib El Jomli, et ce, à partir du 27 mars 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-715 du 25 janvier 2013.

Monsieur Fethi Methnani, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur général de la technologie de l'information et de la communication, au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-716 du 25 janvier 2013.

Madame Neila Oueslati épouse Cherif, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur général des entreprises et établissements publics au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 janvier 2013.

Monsieur Hamed Ben Rebah est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Zakaria Hamad.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 janvier 2013.

Madame Samia Bougataya épouse Abid est nommée membre représentant le ministère de transport au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de madame Majda Bakouch.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 janvier 2013.

Monsieur Mokhtar Kamal Ourimi est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Kabil Dehmani.

A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.